

Arrêt

**n° 269 107 du 28 février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2020 et notifié le 26 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /*locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 août 2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa DB5 en vue de passer un examen d'admission à l'INSAS.

1.2. Suite à son échec à l'examen d'admission précité, il a fourni une attestation d'inscription au bachelier de promotion sociale en informatique de gestion à l'ISFCE.

1.3. Il a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à diverses reprises.

1.4. En date du 25 mars 2020, suite à une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION

- Article 61 § 1^{er}, 1^o : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; ».

L'intéressé est arrivé en Belgique le 26.08.2016 muni d'un visa temporaire pour participer aux épreuves d'admission à l'INSAS (Institut National Supérieur des Arts du Spectacle), Il aurait échoué à ces épreuves et l'administration communale lui a délivré une carte A le 05.12.2016 valable jusqu'au 31.10.2017 sur base d'une inscription au Bachelier de promotion sociale en Informatique de Gestion à l'ISFCE.

Considérant qu'un crédit correspond plus ou moins à 12 périodes si l'on se réfère au relevé de notes de l'ISFCE de 2018-2019; que l'intéressé n'a validé que 720 périodes depuis l'année académique 2016-2017, soit une moyenne de 60 crédits en 3 années d'études d'un Bachelier comportant au total 180 crédits, alors qu'en application de l'article 103.2, 2^o de l'Arrêté royal du 08.10.1981, il aurait dû obtenir au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études. Par conséquent, on peut considérer que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats.*

**« l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ».*

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- *L'absence de signature ;*
- *L'incompétence de l'auteur de l'acte ».*

2.2. Elle souligne « *En ce que, La décision entreprise, qui est fondée sur l'article 61, 1^{er}, 1^o de la [Loi], est signée par Monsieur J.G, renseigné comme « attaché » ; Alors que, L'article 61, §1^{er}, 1^o de la [Loi], qui prévoit que « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1 ° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; (...) » ; L'Arrêté ministériel du 18.03.2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ne prévoit aucune délégation de cette compétence, qui doit donc être exercée par le Ministre lui-même ; En l'espèce, si la décision entreprise porte bien la mention du nom de Maggie De Block et de sa fonction, elle n'est pas signée par l'intéressée ; le dossier administratif dont le requérant a reçu la copie ne comporte pas non plus d'exemplaire de la décision signée par la Ministre ; Le défaut de signature empêche le requérant, et Votre Conseil, de vérifier si la décision a effectivement été adoptée par la seule autorité habilitée à ce faire ; Pris du défaut de signature et de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le moyen est fondé ».*

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation :*

- *de l'article 61 de la [Loi] ;*
- *de l'article 103.2 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ».*

2.4. Elle expose « *Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse expose que « Considérant qu'un crédit correspond plus ou moins à 12 périodes si l'on se réfère au relevé de notes de l'ISFCE de 2018-2019; que l'intéressé n'a validé que 720 périodes depuis l'année académique 2016- 2017, soit une moyenne de 60 crédits en 3 années d'études d'un Bachelier comportant au total 180 crédits, alors qu'en application de l'article 103.2, 2^o de l'Arrêté royal du 08.10.1981*, il aurait dû obtenir au moins 90 crédits*

à l'issue de sa troisième année d'études. Par conséquent, on peut considérer que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats.» ; Alors que, L'article 61 de la [Loi] expose que : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1 ° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; (...) Pour juger du caractère excessif compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. (...) » La loi attache donc une importance tout à fait spécifique à l'avis des autorités de l'établissement ou l'étudiant est inscrit, que le Ministre doit recueillir, relativement à l'appréciation du caractère excessif de la durée des études ; En l'espèce, cet avis indique qu'au vu des résultats qu'il a obtenus aux termes des années 2017-2019 et 2018-2019, le requérant a été autorisé à poursuivre ses études ; Aux termes de la décision entreprise, force est de constater que la partie adverse n'a eu [aucun] égard pour cet avis, dont la teneur ne permet pourtant pas, *prima facie*, de fonder l'idée que le requérant prolongerait ses études de façon excessive ; or, à peine de priver cette obligation légale de tout effet utile, cet avis doit non seulement être recueilli mais la partie adverse doit-elle en outre en tenir compte dans le cadre de son appréciation ; A défaut pour la partie adverse de ce faire, la décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation de l'article 61 de la loi ; La référence, dans la décision entreprise, aux critères contenus à l'article 103.2 de l'AR du 08.10.1981, que la partie adverse estime réunis en l'espèce, n'énerve pas le constat de la violation précitée, cette disposition réglementaire ne pouvant délier la partie adverse du respect des obligations qui lui incombent en vertu de la loi (parmi lesquelles celle de recueillir et de tenir compte de l'avis des autorités de l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit) ; l'article 103.2 de l'AR du 08.10.1981 prévoit d'ailleurs que ces critères sont d'application « Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, (...) ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation :

- de l'article 61 de la [Loi] ;
- de l'article 103.2 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».

2.6. Elle argumente « En ce que Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse postule que « un crédit correspond plus ou moins à 12 périodes » et que, au vu du nombre de périodes réussies par le requérant (720 périodes depuis l'année académique 2016-2017), l'intéressé a validé « une moyenne de 60 crédits en 3 années d'études d'un Bachelier comportant au total 180 crédits » ; or, « en application de l'article 103.2, 2° de l'Arrêté royal du 08.10.1981*, il aurait dû obtenir au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études. » Et la partie adverse de conclure que « Par conséquent, on peut considérer que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats.» ; Alors que, L'article 103.2 de l'AR du 08.10.1981 expose que : « Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 1° (...) 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; (...) » Les 3 attestations de résultats contenues [au dossier] administratif (et produites tant par le requérant lui-même que par l'ISFCE, en annexe au courrier électronique contenant son avis) font état de périodes et non de crédits ; Le Rapport au Roi de l'AR du 23.04.2018 modifiant les articles 101 et 103/2 de l'arrêté royal du 08.10.1981 prévoit que « Si la formation n'est pas basée sur l'obtention de crédits, mais fonctionne avec des périodes, comme c'est le cas dans l'enseignement de promotion sociale, il appartient à l'établissement d'enseignement de convertir les périodes en nombre de crédits. » ; En l'espèce, cette correspondance n'a pas été effectuée par l'établissement d'enseignement mais bien par la partie adverse elle-même, de façon approximative (« plus ou moins ») selon une règle de trois et non en prenant en compte la charge de travail que représente chaque cours suivi ; En affirmant de façon péremptoire, au terme d'un calcul de correspondance dont elle est elle-même l'auteure, que « un crédit correspond plus ou moins à 12 périodes » et que le requérant a validé « une moyenne de 60 crédits en 3 années d'études d'un Bachelier comportant au total 180 crédits », la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision et a violé l'article 103.2 de l'AR du 08.10.1981 ainsi que la foi due aux attestations de résultats précitées ».

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen « de la violation :

- des articles 61, 62, et 74/13 de la [Loi] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- de l'article 21, §7 de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte)
- [...] de l'article 8 de la CEDH ».

2.8. Elle développe « *En ce que Aux termes de la décision entreprise, il est intimé au requérant l'ordre de quitter le territoire, au motif qu'il « prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats » ; Alors que, L'article 61 de la [Loi] prévoit que : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé ci séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; » ; La compétence du Ministre n'est donc pas liée et celui-ci demeure libre d'adopter, ou non, une décision d'ordre de quitter le territoire lorsque les critères contenus à l'article 103.2 de l'AR du 08.10.1981 s'avèrent objectivement réunis ; L'article 21, §7 de la Directive 2016/801 expose pour sa part que : « (...) toute décision visant à retirer ou à refuser de renouveler une autorisation tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » L'article 62 de la [Loi] expose que : « Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. » L'article 74/13 de la [Loi] expose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » Enfin, votre Conseil rappelle de façon constante que dans le cadre de l'examen de la justification de l'ingérence dans la vie privée au regard des objectifs légitimes éventuellement poursuivis, tel que prévu à l'article 8 de la CEDH. « il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. » (voyez par exemple CCE, arrêt n°59.982 du 19.04.2011) ; En l'espèce, la décision entreprise, fondée sur les articles 61, §1^{er}, 1^o de la [Loi] et 103.2, 2^o de l'AR du 08.10.1981, est motivée sur la base du seul constat que le requérant n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième années d'études ; Or, ce constat ne constitue que la prémissse à l'adoption éventuelle d'un ordre de quitter le territoire, décision que le Ministre doit, au regard des dispositions précitées, fonder sur un examen complet et individualisé de la situation de l'étranger concerné, examen dont la motivation de la décision doit rendre compte ; Cet examen complet et individualisé fait totalement défaut en l'espèce (à tout le moins la décision entreprise n'en fait-elle pas mention) ; Outre qu'elle n'a pas été tenu compte de l'avis rendu par l'ISFCE (voir 2^{ème} moyen), la partie adverse n'a pas non plus cherch[é] à s'enquérir de l'existence d'éventuelles « circonstances spécifiques » telles que visées à l'article 21, §7 de la Directive 2016/801 ni n'a informé le requérant de son intention d'adopter un ordre de quitter le territoire afin de lui offrir la possibilité de faire valoir ses observations, conformément à l'article 62 de la [Loi] ; la partie adverse n'a pas non plus procédé à un examen de proportionnalité (également prévu à l'article 21, §7 de la Directive précitée) des effets de la décision adoptée, eu égard aux inconvénients que celle-ci emporte sur la personne du requérant, compte tenu notamment de ce que le requérant est inscrit dans le cadre de la même formation depuis 3 années académiques, formation dont il a déjà validé un nombre d'unité de formation jugé suffisant par l'établissement en cause pour lui permettre de poursuivre ses études ; La décision entreprise est dès lors prise en violation de l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen ».*

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 11 janvier 2022, interrogée quant au parcours du requérant concernant les années académiques 2020-2021 et 2021-2022, la partie requérante a déclaré que le requérant a pu se réinscrire en 2020-2021 grâce à un avis favorable. Elle a ensuite déploré que l'intérêt du requérant soit remis en cause dès lors que c'est à cause de la décision attaquée que ce dernier est dans l'impossibilité de se réinscrire en qualité d'étudiant. Elle a soutenu que la jurisprudence du Conseil ne va pas dans le sens d'une perte d'intérêt au recours si le requérant a perdu sa qualité d'étudiant. La partie défenderesse a rétorqué qu'elle n'est pas en accord avec la vision de la partie requérante et a relevé au contraire que la jurisprudence constante du Conseil déclare la perte d'intérêt au recours lorsque l'étranger perd sa qualité d'étudiant. Elle a ajouté que l'argument de la partie requérante ne tient pas dès lors que le requérant a pu se réinscrire pour l'année académique 2020-2021, soit après la prise de la décision attaquée. Elle a conclu que le requérant n'a plus un intérêt actuel au recours dans la mesure où il n'établit pas être inscrit pour l'année académique en cours, à savoir 2021-2022.

3.2. Relativement à la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, lors de l'audience précitée, la partie requérante n'a nullement démontré que le requérant est inscrit ou aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2021-2022 en cours. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

Pour le surplus, s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 3.3.2. du présent arrêt.

3.3.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire entrepris, en ce que la partie requérante argumente que le requérant n'aurait pas prolongé ses études de manière excessive compte tenu des résultats (au vu de l'avis de l'établissement d'enseignement et de la conversion des périodes en nombre de crédits qui a été effectuée) et se prévaut du droit d'être entendu et de l'absence de proportionnalité par rapport à cela, le Conseil considère en tout état de cause que la partie requérante n'a plus aucun intérêt à ces développements dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse reprendrait un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A a expiré, qu'il ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que le requérant ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité.

3.3.2. S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explicite et n'étaye aucunement la vie privée ou familiale du requérant en Belgique et que celle-ci doit dès lors être déclarée inexistante. Pour le surplus, le Conseil renvoie ci-après à l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans sa note de synthèse.

Au sujet de l'invocation de l'article 74/13 de la Loi (lequel impose notamment de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie familiale et non de la vie privée), le Conseil observe qu'il ressort de la note de synthèse figurant au dossier administratif, que « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : [...] l'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant en Belgique . [...] Vie familiale : il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif de l'intéressé l'existence d'une famille en Belgique ni d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler*

l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n° 28.875 du 29.05.2009). [...] *Elément médical : le dossier administratif ne comporte pas d'indications récentes relatives à un quelconque problème de santé de l'intéressé* », ce qui n'est aucunement contesté.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi.

3.3.3. Le Conseil relève ensuite que le requérant n'invoque pas d'autres éléments (non liés au constat de la prolongation des études de manière excessive compte tenu des résultats) dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte ou bien qu'il aurait aimé invoquer en vertu de son droit d'être entendu et qui auraient pu empêcher la prise de l'ordre de quitter le territoire.

3.3.4. Concernant l'argumentaire fondé sur le défaut de signature et l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « *qui en reçoivent une copie* ». Il se déduit du prescrit légal précité que le requérant ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. En outre, aucune autre disposition de la Loi n'impose par ailleurs que la copie ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur. Le Conseil relève enfin qu'un exemplaire de la décision entreprise, signé le 25 mars 2020 par la Ministre [M.D.B.], figure bien au dossier administratif et que la compétence de l'auteur de l'acte ne peut donc être remise en cause.

3.3.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE